Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le 10/11/2026
ID : 075-257500017-20261110-D2026_100_SEDIF-AR

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Réf. 173841
Affaire suivie par Geneviève LE GALL

DECISION N° D2026-100-SEDIF

Portant approbation de la convention de partenariat entre le SEDIF et l'association Collectif du sport citoyen

---

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2026-04 du 21 mai 2026 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Considérant que l'association Collectif du sport citoyen organise le 13 décembre 2026 la Corrida de Noël à Issy-les-Moulineaux, pour lequel le SEDIF a choisi d'être partenaire officiel, poursuivant à cette occasion le renforcement de sa visibilité et de sa notoriété ainsi que la mise en valeur du service public de l'eau potable sur ce territoire, en promouvant l'eau du robinet, une eau engagée pour la planète, produite localement sans déchet plastique,

Vu le projet de convention de partenariat établi à cette fin, qui prévoit la participation financière du SEDIF,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve le principe de partenariat entre le SEDIF et l'association Collectif du sport citoyen pour un montant de 9 500 €, afin de promouvoir la qualité de l'eau du robinet comme eau de boisson en touchant un public très large participant à la Corrida de Noël d'Issy-les-Moulineaux, ville de son territoire,

Article 2 autorise la passation et la signature de la convention afférente ainsi que de tous les actes et documents s'y rapportant,

Article 3 impute la dépense correspondante en section d'exploitation, sur le chapitre 65, du budget de l'exercice 2026.

À Paris, le 10 NOV. 2026

Syndicat des Eaux d'Ile de France

Le Président,

Richard DELL'AGNOLA
Maire de Thiais
Ancien Député
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.